



Arrêt

n° 180 829 du 17 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 30 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 17 août 2015. Il a introduit le lendemain une demande d'asile.

Le 25 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans.

En date du 3 février 2016, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile lui a été délivré par la partie défenderesse.

Par un arrêt n° 166 261 prononcé 21 avril 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 25 janvier 2016.

Le 17 mai 2016, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 3 février 2016 a été prorogé jusqu'au 16 juin 2016.

En date du 30 septembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (second acte attaqué) :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- ☐ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 30/09/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures réciproques. Un PV n° LI.43.LA.090835/2016 pour ces faits a été dressé la police de Liège. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/05/2016 09/02/2016 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 17/05/2016 régulièrement prorogé jusqu'au 16/06/2016 - présence en centre de retour.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (17/08/2015). Cette demande a été examinée et rejetée par les instances compétentes. Celles-ci ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revêtu d'un cachet valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 30/09/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures réciproques par la police de Liège Un PV n°[.....] pour ces faits a été dressé par la police de la police de Liège. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17/08/2015. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 25/01/2016, notifiée le 26/01/2016. L'intéressé reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 09/02/2016. Suite à un recours suspensif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers introduit le 24/02/2016, la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans son Arrêt du 21/04/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/04/2016. Un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été accordé à l'intéressé le 17/05/2016 et prorogé jusqu'au 16/06/2016.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié les 09/02/2016 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 17/05/2016 régulièrement prorogé jusqu'au 16/06/2016 - présence en centre de retour. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Lors de son séjour au Centre de Retour Petit Château, l'intéressé a pourtant été informé, par le fonctionnaire d'accompagnement de l'Office des Etrangers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié les 09/02/2016 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 17/05/2016 régulièrement prorogé jusqu'au 16/06/2016 - présence en centre de retour. Ces précédentes décisions d'éloignement

n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Lors de son séjour au Centre de Retour Petit Château, l'intéressé a pourtant été informé, par le fonctionnaire d'accompagnement de l'Office des Etnnagers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau interceptée en séjour illégal. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite . L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Le 30/09/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures réciproques. Un PV n° LI.43.[...] pour ces faits a été dressé la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/05/2016 09/02/2016 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 17/05/2016 régulièrement prorogé jusqu'au 16/06/2016 - présence en centre de retour.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Lors de son séjour au Centre de Retour Petit Château, l'intéressé a pourtant été informé, par le fonctionnaire d'accompagnement de l'Office des Etrangers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau interceptée en séjour illégal. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (17/08/2015) Cette demande a été examinée et rejetée par les instances compétentes. Celles-ci ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de trois (3) ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable.

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, délivré en l'occurrence le 3 février 2016.

A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation particulière à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur pris le 3 février 2016 est motivé de la manière suivante :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/1/16

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

o En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire dans les (trente) jours ».

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte est notamment motivé par des faits survenus postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 février 2016. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« II. Exposé du moyen.

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu.

• Premier grief.

Si la loi autorise le ministre à interdire de territoire un étranger qui compromet l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p. 197).

En l'espèce, la décision est fondée sur un simple procès verbal, alors que le requérant prétend avoir été pure victime dans les circonstances de la cause, pour avoir été agressé sans raison par un individu qui a profité de son séjour illégal, pensant qu'il ne déposerait pas plainte ; le requérant bénéficie de la présomption d'innocence et la partie adverse ne prétendant pas que le requérant aurait un casier judiciaire chargé, ni qu'il serait un habitué de tels faits depuis son arrivée sur le territoire, elle ne peut affirmer, sans commettre d'erreur manifeste, qu'il existerait un risque d'atteinte à l'ordre public .

• Deuxième grief.

Suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53,1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'Vie familiale' ni la notion de 'Vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'Vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'Vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [la partie requérante], lequel vit en Belgique depuis 2015 et y a développé des attaches affectives, ainsi qu'il ressort du témoignage de sa compagne (pièce) ; son expulsion n'a rien de temporaire, puisqu'assortie d'une interdiction de territoire de trois années, dont la partie adverse n'annonce pas une levée à première demande (l'absence de réponse à celle-ci impliquant un refus implicite non susceptible de recours effectif - art.74/12). Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de Monsieur [la partie requérante]. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de Monsieur [la partie requérante]. L'impact de la décision sur la vie privée de Monsieur [la partie requérante] n'est pas adéquatement pris en compte. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012, n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat- n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios -n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey - 99.742 du 26 mars 2013, Maman-161.409 du 4février 2016).

• Troisième grief.

Bien que retenu par la police, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation depuis le dernier ordre de quitter notifié. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Manifestement, le droit du

requérant d'être entendu n'a pas été respecté, alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative, puisqu'il vit en couple avec Madame [B.] depuis 6 mois. Le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). Ainsi jugé par Votre Conseil : *« Or, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale (C.C.E., n° 128207 du 21 août 2014).*

- Quatrième grief.

La décision se fonde sur l'article 74/11 de la loi, suivant lequel : *« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée».*

D'une part, la décision opte pour la sanction maximale, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8^e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, *Adm. publ. mens.*, 2005, p.193 ; Cons. État (6^e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, *Adm. publ. mens.*, 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001).

D'autre part, la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas à défaut de s'être inquiété de l'évolution de la situation privée et familiale du requérant depuis le dernier ordre de quitter notifié, alors qu'il vit en couple avec une dame admise au séjour.

De plus, les prétendus faits d'ordre public sont contestés et sans lien avec l'application de l'article 74/11 §1^{er} alinéa .2 de la loi.

Ainsi décidé par Votre Conseil (arrêt n° 132.240 du 27 octobre 2014) : *« Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. »*

- Cinquième grief.

Suivant l'article 118 de l'arrêté royal, *« Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 »*. Le requérant étant né le 20.11.1999, aucun ordre de quitter ne peut lui être notifié ».

4. Discussion.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de

la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

Partant, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, en manière telle que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Il rappelle également que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement de l'interdiction d'entrée, provient quant à lui de la transposition, par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11 de la directive 2008/115/CE précitée (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A cet égard, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46). Elle précise que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué : « [...] *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante ait été informée par la partie défenderesse de la prise future des actes attaqués et qu'elle ait été invitée à faire valoir des observations à cet égard.

Il ressort des termes de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait invoqué l'existence d'une vie familiale en Belgique concrétisée par sa relation amoureuse et sa cohabitation de près de six mois avec une compatriote autorisée au séjour en Belgique, laquelle confirme en outre la réalité de cette relation par une attestation jointe en annexe de la requête. Le Conseil observe que de surcroît, la partie requérante a fait état de sa vie familiale lorsqu'elle a été interrogée par la partie défenderesse peu de temps après la prise des actes attaqués (rapport du 3 octobre 2016 figurant au dossier administratif). En conséquence, la partie requérante justifie assurément d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur les mesures litigieuses, avant l'adoption de celles-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle n'aurait pas d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger résidant sur le territoire illégalement ne peut être suivie. En effet, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde le second acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

L'objection tenue par la partie défenderesse dans sa note, selon laquelle « *la vie familiale a été concrétisée en séjour illégal de sorte qu'elle ne peut être imposée à la partie défenderesse* », s'analyse comme une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que les actes attaqués sont soumis à l'obligation de motivation formelle.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 30 septembre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY